

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2024

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 134)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL175

présenté par
M. Gouffier Valente, rapporteur

ARTICLE 8 TER

I. – À l'alinéa 2, substituer au mot :

« unique »

le mot :

« commun ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 4 et 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que le numéro unique visé à l'article 8 *ter* est un numéro commun à l'ensemble des opérateurs œuvrant sur le territoire national.